

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINOVALIE - cave de Técou

100 route de Técou
81600 Técou

Références : 81-CRARC-2024-19
Code AIOT : 0006802333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement VINOVALIE - cave de Técou implanté Lieu-dit Pagezou 100 route de Técou 81600 Técou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection annoncée du 8 octobre 2024 a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC). La dernière inspection de l'installation, au titre du PPC, date du 13 février 2017.

L'inspection du 13 février 2017 avait abouti à des demandes concernant le disconnecteur, un dépassement de pH sur le rejet des effluents et un pH élevé des terres de filtrations. L'exploitant a répondu à ces demandes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINOVALIE - cave de Técou
- Lieu-dit Pagezou 100 route de Técou 81600 Técou
- Code AIOT : 0006802333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CAVE DE TECOU a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1997 à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin pour un volume de 87 000 hl/an. Depuis 2009, la capacité de production est d'environ 45 000 hl/an. Cette baisse d'activité est expliquée par une réorganisation de la filière de la cave, avec notamment son intégration au sein de VINOVALIE. Le site de TECOU est actuellement soumis au régime de l'enregistrement qui a été acté par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2024. La CAVE DE TECOU dispose d'une station d'épuration de ses effluents et procède à l'épandage des boues de station.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 2-1 des prescriptions techniques annexées	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 1	Sans objet
3	Réseaux de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 2-2-1 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
4	Registre d'exploitation de la station d'épuration.	Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 2-5-1 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
5	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 2-3-2 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
6	Autosurveillance périodique	Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 2-5-2 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
7	Aire empotage boue	Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 7.4 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
8	cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 7.6.1 des prescriptions techniques annexées	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Analyse des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 7.6.2 des prescriptions techniques annexées	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné par sondage le respect des prescriptions associées aux rejets d'effluents, au prélèvement d'eau et à l'épandage. Elle a également fait un point sur la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspection des installations classées attends des justificatifs concernant le positionnement du clapet antiretour du puits de pompage.

L'exploitant a précisé en inspection qu'avec le contexte actuel de la filière, la pérennité du site de vinification de Técou n'était pas acquise pour les vendanges 2025.

L'inspection des installations classées a précisé la procédure à suivre dans le cas de la cessation d'activité ICPE d'une activité soumise à enregistrement avec notamment la notification de la cessation d'activité au préfet 3 mois avant la cessation, la définition de l'usage futur du site et la mise en sécurité du site à faire attester par une entreprise certifiée (voir notamment les articles R.512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt et la remise en état des ICPE soumise au régime de l'enregistrement).

La brochure suivante, présentant la cessation d'activité ICPE, a été transmise à l'exploitant : https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées. Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la Cave Coopérative de Técou est autorisée à exploiter une installation de production et de conditionnement de vins située au lieu-dit "Pagésou" à Técou. Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature :			
ACTIVITÉ	RUBRIQUE	V O L U M E D E L ' A C T I V I T E	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vin	2251-B-1	45 000 hl/an	E
Utilisation de gaz toxiques liquéfiés	4130.3	480 kg	D

Dépôt de gaz combustible	4718	2 citernes de 7,5 m3 de propane soit 6,06 tonnes	DC
--------------------------	------	--	----

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable.

Constats :

L'inspection des installations classées a passé en revue la situation administrative de l'installation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE :

Rubrique 2251.1

Les quantités de vin produites par la cave de TECOU sur les dernières années sont les suivantes :

2023: 18 420 hl

2022: 18 811 hl

2021: 15 904 hl

2020: 24 910 hl

La capacité de production de la cave n'a quant à elle pas évoluée et reste à 45 000 hl/an

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.1.

Rubrique 4130.3

L'exploitant dispose d'une centrale d'anhydride sulfureux qui nécessitait d'avoir jusqu'à 480 kg de SO2 sur le site. L'exploitant n'est plus en mesure de se fournir en SO2. L'exploitant n'entrepose plus de SO2 depuis 2 ans.

Rubrique 4718

L'exploitant a fait retirer en 2024 une des deux citernes de propane. L'installation d'entreposage de propane est désormais sous le seuil de la déclaration de la rubrique 4718.

Dans le cas où l'exploitant ne souhaiterait plus exploiter les installations relevant de la rubrique 4718 et 4130, celui-ci doit déclarer la cessation d'activité des rubriques (voir article R. 512-66-1 du code de l'environnement concernant la cessation d'activité des installations soumises au régime de la déclaration).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 2-1 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau

Prescription contrôlée :

Le branchement d'eau potable sur le réseau d'adduction public est équipé d'un disconnecteur agréé, afin d'éviter tout retour d'eau souillée. Cet appareil est vérifié annuellement et changé en cas de fonctionnement défectueux.

Les installations de pompage des deux puits qui approvisionnent la cave, sont munies de compteurs totalisateurs et de dispositifs anti-retour.

L'exploitant devra faire effectuer par un laboratoire agréé, deux fois par an, une analyse de type

B3 + C2, de l'eau de ces puits. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non conformité l'utilisation des puits sera interrompue. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.

Les dispositifs de comptage de la consommation d'eau sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport de vérification du disconnecteur de l'installation datant du 20/09/24. Ce contrôle n'a pas identifié d'écart. L'installation dispose de 2 puits :

- 1 puits au magasin qui n'est plus utilisé. Il servait historiquement pour une pompe à chaleur réversible. Les équipements de ce puits ont été démontés,
- 1 puits dans l'atelier, qui est utilisé lorsque les résultats sont conformes. Il est équipé d'un compteur totalisateur. L'exploitant n'a pas pu localiser le clapet antiretour lors de l'inspection.

L'inspection des installations classées a consulté le registre traçant les relevés des dispositifs de comptage de la consommation d'eau. Ceux-ci sont relevés hebdomadairement. L'inspection des installations classées a consulté les deux dernières analyses réalisées sur l'eau du puits utilisé qui ont été réalisées le 26/02/24 et le 01/08/24. L'analyse du mois d'août a fait apparaître des non-conformités ce qui a entraîné l'interruption de l'utilisation du puits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser la localisation du clapet anti-retour du puits encore utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réseaux de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 2-2-1 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services

d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées a pu consulter un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les différents équipements du réseau de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre d'exploitation de la station d'épuration.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 2-5-1 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'exploitation de la station d'épuration.
Prescription contrôlée : Tous les résultats de l'autosurveillance et des analyses demandées, sont consignés sur le registre d'exploitation de la station d'épuration. Y figurent aussi les incidents et les mesures correctives apportées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation sur lequel sont consignés les résultats des analyses, les incidents et les mesures correctives apportées. En plus du suivi de la station d'épuration réalisé par l'exploitant, un contrat a été signé avec une entreprise pour accompagner l'exploitation de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 2-3-2 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Situation administrative, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : A part les eaux claires provenant de l'installation de climatisation et de la pompe refroidie par anneau liquide, il n'y a aucun rejet d'eau de procédé dans le milieu naturel. Les eaux industrielles usées sont entièrement traitées dans la station d'épuration. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les effluents sont exempts de matières flottantes et ne provoquent pas de coloration visible ou d'irisation notable du milieu récepteur. En situation normale ces eaux respectent avant rejet les normes de qualité minimale suivantes : • volume d'effluent maximum journalier : 53 m³ • température : inférieure à 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • matières en suspension : 100 mg/l (NFT 90.105) soit 5,3 kg /jour

- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l (NFT 90.101) soit 15,9 kg/jour
- demande biologique en oxygène (DBO5) : 100 mg/l (NFT 90:103) soit 5,3 Kg/jour

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les résultats de l'autosurveillance de la station depuis août 2023. L'ensemble des analyses sont conformes à l'exception d'un dépassement sur le pH le 24/04/24 (pH à 8,7 pour une valeur limite à 8,5) associé à des opérations de détartrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 2-5-2 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance périodicité

Prescription contrôlée :

2-5-2 - L'autosurveillance des rejets porte sur le débit journalier, le pH, la DCO et les matières en suspension.

Elle est réalisée de la manière suivante, à l'aide d'un préleveur automatique qui garantit la conservation des échantillons :

- dès le début de la période des vendanges, et jusqu'à la fin du mois de janvier, une analyse par semaine sur un échantillon hebdomadaire constitué avec les échantillons moyens journaliers conservés dans une enceinte réfrigérée.
- le reste de l'année une analyse mensuelle sur un échantillon hebdomadaire réalisé par semaine glissante : 2ème semaine de février, 3ème semaine de mars etc...

2-5-3- Une analyse de la DBO5 est effectuée mensuellement, sur l'un des prélèvements journaliers de l'autosurveillance.

2-5-4- Deux analyses complètes des effluents, sont provoquées tous les ans, par l'inspecteur des installations classées, une en période de vendanges et une pendant le soutirage.

Elles portent sur les éléments suivants : DCO, DBO5, MES, pH, K2O, NTK, NO3, NH4, P2O5, CaO, MgO, Na2O et métaux lourds mentionnés dans la norme NFU 44.041.

Pour cela, il est défini avec l'exploitant une liste de laboratoires qui pourront être sollicités. Les frais de prélèvement et d'analyse restent à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'installation dispose de préleveurs automatiques à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration. Les périodicités des analyses sont respectées (pH, DCO, MES, DBO5,...).

L'exploitant fait réaliser une analyse complète en période de vendanges et une autre pendant le soutirage. L'inspection des installations classées a consulté les résultats de l'analyse complète du prélèvement réalisé le 02/11/23 qui ne fait état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aire empotage boue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 7.4 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Aire empotage boue
Prescription contrôlée : Une aire étanche placée sous rétention est aménagée au niveau de la cuve de remplissage des tonnes à lisier. Elle comporte un point d'eau destiné à en assurer le lavage, ainsi que celui des tonnes à lisier, en cas de débordement. Ce point d'eau ne peut être en aucun cas en contact avec l'eau souillée. Dans le cas contraire, cette alimentation en eau est protégée par un disconnecteur agréé, afin d'éviter tout retour d'eau souillée. Cet appareil est vérifié annuellement et changé en cas de fonctionnement défectueux. L'opération de remplissage des tonnes à lisier est effectuée par pompage dans la cuve. Un regard de pompage permet la reprise, par les tonnes à lisier, des écoulements accidentels et des eaux de lavage. [...]
Constats : La station d'épuration produit des boues pâteuses retirées à la fourche manuellement pour être chargées dans une benne. La prescription est inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 7.6.1 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques, cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : • les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ainsi que la dose pratiquée ; • les dates d'épandage ; • les parcelles réceptrices et leur surface ; • les cultures pratiquées sur ces parcelles (cultures implantées, avant et après l'épandage, période d'inter-culture) ; • le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ; • les incidents ayant pu se produire lors des épandages. [...]

Constats :
L'inspection des installations classées a consulté le cahier d'épandage sur lequel apparaît les informations prévues à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1997, article 7.6.2 des prescriptions techniques annexées		
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des déchets		
Prescription contrôlée :		
Un programme d'analyse de la qualité des boues, effluents et terres, comprenant les paramètres agronomiques et métaux lourds est réalisé selon les dispositions suivantes :		
Nb d'analyses par an	Boues	Terres de filtration
Valeurs agronomiques	2 (1)	avant chaque épandage (2)
Eléments traces métalliques	1 (1)	avant chaque épandage (2)
(1) Dont 1 pendant les opérations de vendange et de soutirage. (2) Prélèvement moyen sur au moins 20 échantillons ponctuels répartis dans la benne. Les analyses portent sur : - le taux de matière sèche ; - les paramètres agronomiques : carbone organique ; azote total, rapport C/N, phosphore total (P2O5), potassium total (K2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO) et pH ; - les métaux lourds : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III.d de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé. Le volume des déchets épandus est mesuré, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.		

Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 21 février 2024 un bilan du suivi agronomique des épandages de la campagne 2023 et un programme prévisionnel de la campagne 2024.
Deux analyses sur les boues ont été réalisées en 2023 les 06/01/23 et 01/09/23.
L'exploitant procède à une évacuation par an de terre de filtration qui sont analysées avant évacuation.
Les résultats des analyses réalisées sur les prélèvements de boues et les terres de filtration

concernant les teneurs en éléments traces métalliques, sont inférieurs aux valeurs limites de l'article 7.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/1997 modifié.

Concernant la valeur agronomique, les résultats des analyses montrent que l'intérêt des boues réside principalement dans les teneurs en matière organique et en azote. L'intérêt agronomique des terres de filtration réside dans les teneurs en matière organique, le phosphore et le calcium. Le pH mesuré des terres de filtration est de 10. L'article 7.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/1997 modifié dispose que *"le pH des déchets doit être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement à des pH supérieurs"*. L'exploitant a précisé que les terres de filtration peuvent être épandues car elles ne vont pas entraîner de phénomène d'acidification des sols, le pH étant basique.

Type de suites proposées : Sans suite